

# PROCES-VERBAL

## Commune d'ERBRAY Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-sept mai à vingt heures, les membres du Conseil municipal, convoqués le vingt-deux mai 2024, se sont réunis en séance publique en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Maire.

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23**

**PRÉSENTS** : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Patrice ETIENNE, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Bénédicte NEVEUX, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, Mme Karima HOUDAYER, M. Patrice HÉAS, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

**EXCUSÉS** : Mme Agnès SION, absente, a donné pouvoir à M. Eric MARIE ; Mme Isabelle DUVAL, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL, Mme Coralie MUSTIERE, M. Anthony TESSIER

**ABSENTS** : M. Yves-Antoine CHERHAL

**SECRETAIRE** : Mme Catherine BAILLEUL

### **0. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX**

Madame le maire propose au Conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des Conseils suivants :

- Conseil municipal du 19 février 2024
- Conseil municipal du 8 avril 2024

**M. Patrice ETIENNE** dit qu'il manque le tableau de suivi des emprunts dans le PV de la séance du 8 avril 2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DES PROCES-VERBAUX**

### **1. DEL-24-027 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES BATIMENTS**

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des besoins accrus des services techniques, notamment en ce qui concerne l'entretien et la maintenance des bâtiments, et considérant une augmentation de l'absentéisme dans ces services, il convient de renforcer les effectifs du service « bâtiments ».

Aussi, il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'agent chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Maintenance et entretien des bâtiments municipaux
- Entretien et travaux divers
- Travaux neufs et de rénovation
- Missions ponctuelles et polyvalentes au sein des autres services (espaces verts et voirie)
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** précise le rétroplanning prévisionnel :

- Fin mai : déclaration de vacances d'emploi
- Juin : offre d'emploi (emploi territorial + pôle emploi)
- Première quinzaine de juillet : entretien d'embauche
- Deuxième quinzaine de juillet : validation du candidat retenu
- Septembre : délibération validant le grade de recrutement
- Octobre / Novembre : prise de poste de l'agent (en fonction de son délai de préavis éventuel)

**M. Patrice ETIENNE** demande s'il s'agit du remplacement d'un agent en arrêt maladie.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** répond qu'il s'agit effectivement de palier à l'absence d'un agent en arrêt maladie depuis longtemps. Toutefois, il s'agit également d'absorber l'augmentation de la charge de travail et de répondre aux difficultés rencontrées au sein des services techniques.

**M. Patrice ETIENNE** demande ce qu'il se passera s'il n'y a pas de fonctionnaire à postuler.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** répond qu'il est tout à fait possible dans ce cas de recruter un contractuel.

**Mme France BRETONNIER** se demande, en cas de recrutement d'un contractuel, ce qu'il se passe au bout de deux ans.

**Mme Hélène REYES** répond qu'il sera notamment possible de stagiairiser le contractuel en vue d'une titularisation considérant qu'il s'agit d'un poste d'adjoint technique de catégorie C.

**M. Patrice ETIENNE** se demande si l'assurance couvre les frais liés à l'absence de l'agent.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** répond que l'assurance ne couvre malheureusement pas intégralement les frais liés à l'absence de l'agent.

**M. Patrice HEAS** se demande si la collectivité à déjà des candidats en vue.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** répond par la négative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSENTION (M. Patrice ETIENNE) :**

**APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent chargé de l'entretien et de la maintenance des bâtiments ;

**DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre des adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;

**DIT** que le tableau des emplois et des effectifs sera modifié en conséquence ;

**AUTORISE**, Madame le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

**2. DEL-24-028 – CONVENTION D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DU DOCUMENT  
UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

La Maire explique que, dans le cadre de la prévention des risques, de la protection de la santé et de la sécurité au travail, l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

A cet égard, l'objectif du document unique d'évaluation des risques professionnels n'est pas simplement de se mettre en conformité avec la réglementation et d'éviter les sanctions, mais avant tout de préserver la santé et la sécurité des agents.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Afin de mener ce travail à bien, il est proposé de confier au Centre de gestion de la Loire-Atlantique (CDG44), en étroite collaboration avec les élus et les services de la collectivité, l'accompagnement à la réalisation de son document unique d'évaluation des risques professionnels, assorti d'une proposition de plan d'actions.

Le coût estimé de l'accompagnement a été établi à 3 204 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le recours à l'intervention du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » engagée ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'assistance à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels proposée par le Centre de gestion ou tout autre document utile afférent à ce dossier.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** précise la méthodologie de travail proposée :

L'identification et l'évaluation des risques se fait par unité de travail. 5 unités de travail ressortent sur Erbray :

- Unité administrative
- Unité technique
- Unité scolaire
- Unité entretien des locaux
- Unité restauration scolaire et périscolaire

Méthodologie :

- Réunion de cadrage avec le comité de pilotage
- Constitution d'un groupe de travail
- Réunion de concertation avec l'ensemble du personnel + remise d'un questionnaire
- Evaluation des risques par le groupe de travail + visite des locaux (le CDG formalise l'évaluation des risques pour 3 unités seulement. Les deux autres sont sous la responsabilité du groupe de travail)
- Réunion de restitution auprès du comité de pilotage
- Saisine du Comité Social Territorial (CST)
- Validation du document unique – délibération

Tarif forfaitaire du CDG44 : 356 € le ½ journée soit un coût estimé à 3 204 € pour l'ensemble de la mission

**M. Simon VIVIEN** explique qu'en cas d'accident de travail en l'absence de document unique, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** confirme et ajoute que le document unique permettra également de traiter des risques psychosociaux. Il s'agit donc d'un document important pour la santé et la sécurité des agents.

**M. Richard GESLIN** remarque aussi qu'au-delà de la sécurité des agents, le document unique permet aussi de considérer la sécurité des administrés en filigrane.

**M. Patrice ETIENNE** remarque que cette obligation s'applique aussi dans le privé.

**Mme Karima HOUDAYER** se demande comment sont assurées la santé et la sécurité des agents pour le moment.

**Mme Hélène REYES** répond que les agents sont suivis par la médecine du travail et que les recommandations émises par cette dernière sont prises en compte autant que possible. Les agents sont également dotés en EPI. Un assistant de prévention en interne s'occupe de ces problématiques et des formations en matière de sécurité ou de posture au travail peuvent être proposées aux agents. Toutefois, il n'existe pas de document unique permettant de formaliser par écrit les risques liés au travail et les moyens à mettre en face.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** précise que le document unique est évolutif et qu'il doit être révisé en fonction des besoins..

**M. Vincent GOUIN** remarque qu'un accompagnement dans la réalisation de ce document est indispensable au regard de la difficulté de la tâche.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE  
ET A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** le recours à l'intervention du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » engagée ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'assistance à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels proposée par le Centre de gestion ou tout autre document utile afférent à ce dossier.

### **3. DEL-24-029 – MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 2022, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes comme suit :

- Maire : 37% de l'indice brut 1027, soit 1 439,08 Euros/mois brute
- 1<sup>er</sup> adjoint : 16,5% de l'indice brut 1027, soit 641,75 Euros/mois brute
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 8,50 % de l'indice brut 1027, soit 330,60 Euros/mois brute
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1027, soit 641,75 Euros/mois brute
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 8,50 % de l'indice brut 1027, soit 330,60 Euros/mois brute
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 8,50 % de l'indice brut 1027, soit 330,60 Euros/mois brute

Au regard de l'investissement demandé aux élus, au frais liés aux divers trajets, aux taux pratiqués antérieurement et à ceux appliqués dans les communes voisines, il est proposé de revoir le montant des indemnités de fonction comme suit :

- Maire : 40 % de l'indice brut 1027, soit 1 644,21 Euros/mois brute
- 1<sup>er</sup> adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1027, soit 678,24 Euros/mois brute
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 13 % de l'indice brut 1027, soit 534,37 Euros/mois brute
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 13 % de l'indice brut 1027, soit 534,37 Euros/mois brute
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 13 % de l'indice brut 1027, soit 534,37 Euros/mois brute

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les nouveaux montants d'indemnités de fonction des élus ;
- De préciser que ces indemnités entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** précise que la proposition est faite à enveloppe constante. L'augmentation des indemnités est justifiée par de nombreuses sollicitations auprès des adjoints. Ces derniers interviennent beaucoup aux quatre coins de la commune sans indemnisation de leurs frais de déplacement. Elle souhaite une revalorisation à la hauteur de l'engagement des adjoints.

**M. Patrice HEAS** se demande ce qu'il en aurait été si le 5<sup>ème</sup> adjoint avait toujours été en place. Il dit que le retrait des délégations auprès de l'adjoint est un choix assumé et qu'il fallait penser aux conséquences. Il se demande ce qu'il en sera dans deux ans si la future municipalité repart avec 5 adjoints puisque d'après lui si on augmente les indemnités aujourd'hui, il sera difficile de revenir dessus à l'avenir.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** rappelle que les élus ont la possibilité des changer les indemnités à tout moment et que rien empêche de reventiler la somme auprès de 5 adjoints si tel est le choix de la future municipalité.

**Mme France BRETONNIER** se demande pourquoi le 1<sup>er</sup> adjoint est le seul à ne pas augmenter.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** répond qu'il s'agit d'un choix et qu'il s'agissait plutôt d'aligner les indemnités de l'ensemble des adjoints.

**M. Simon VIVIEN** rappelle que M. Vincent GOUIN et M. Richard GESLIN sont désormais associés au groupe d'adjoints. Ils participent à quelques réunions et sont notamment consultés pour tout ce qui concerne les bâtiments. Etant donné l'aide apportée, il leur a été proposé le versement d'une indemnité mais ces derniers ont refusé.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** insiste sur le fait que les élus sont fortement sollicités aujourd'hui. Elle ne peut pas présager de l'investissement demandé aux élus il y a 20 ans mais trouve qu'une augmentation des indemnités est justifiée par rapport à l'engagement fourni sur ce mandat, d'autant que, encore une fois, il n'est prévu aucune indemnité pour les frais de déplacement des élus qui sont nombreux. Elle explique qu'elle ne s'attendait pas à autant de travail et de difficultés dans l'exercice de ses fonctions.

**M. Patrice ETIENNE** répond que lorsqu'on se présente on sait à quoi s'attendre ; sinon on ne se présente pas.

**M. Simon VIVIEN** rappelle le 3<sup>ème</sup> adjoint avait plus que les autres à l'époque. Il se demande pourquoi et dit que tout est discutable.

**M. Patrice ETIENNE** répond que les indemnités sont décidées en début de mandat, juste après les élections. Sinon on « refait sa confiture ».

**Mme France BRETONNIER** reconnaît qu'en tant que simple conseillère, elle ne s'attendait pas non plus à autant d'investissement. On ne peut pas tout savoir à l'avance. Aussi, elle estime que c'est une chance d'avoir des élus aussi engagés et qu'il est normal de les indemniser car elle-même ne serait pas en mesure de donner le temps qu'ils donnent à la commune.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** remarque que sur ce mandat il y a eu de gros dossiers à gérer, notamment le PLU et l'assainissement. Ces sujets ne sont pas traités sur tous les mandats.

**M. Patrice ETIENNE** répond que l'on n'a pas non plus tous les ans une « Arborosa », une école, ou un lotissement...

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 18 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (M. Patrice ETIENNE)  
ET 1 ABSENTION (M. Patrice HEAS) :**

**APPROUVE** les nouveaux taux d'indemnité suivants :

- Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**PRECISE** que ces indemnités entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**4. DEL-24-030 – CONVENTION POLLENIZ POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES**

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle que par délibération DEL-22-014 en date du 21 Mars 2022, la Commune d'ERBRAY s'était engagée avec POLLENIZ pour adhérer au plan d'action collectif de lutte contre le frelon asiatique.

La convention de partenariat signée arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour une durée de 1 an, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, renouvelable une fois pour la même durée par voie d'avenant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver une nouvelle convention avec POLLENIZ ;
- d'accepter de prendre en charge les 325 € correspondant à un forfait unique pour l'animation et la coordination de la lutte contre les frelons asiatiques ;
- de s'engager à verser une participation à la lutte de 1 000 € payable en 2 fois, étant précisé que dans le cas où cette participation serait insuffisante, POLLENIZ devra stopper toutes demandes d'intervention et en informer la commune pour que cette dernière décide, ou non, d'octroyer une participation complémentaire ;
- de prendre en charge 50% du coût de l'intervention dans la limite de 300 € ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** présente le suivi des consommations de crédits alloués à la lutte contre les frelons asiatiques :

	2022	2023	2024
<b>Repise reliquat année antérieure</b>		501,00 €	56,40 €
<b>Versé</b>	1 000,00 €	500,00 €	
<b>Consommé</b>	499,00 €	944,60 €	
<b>Reliquat</b>	501,00 €	56,40 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE  
ET A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** une nouvelle convention avec POLLENIZ ;

**ACCEPTTE** de prendre en charge les 325 € correspondant à un forfait unique pour l'animation et la coordination de la lutte contre les frelons asiatiques ;

**S'ENGAGE** à verser une participation à la lutte de 1 000 € payable en 2 fois, étant précisé que dans le cas où cette participation serait insuffisante, POLLENIZ devra stopper toutes demandes d'intervention et en informer la commune pour que cette dernière décide, ou non, d'octroyer une participation complémentaire ;

**DECIDE** de prendre en charge 50% du coût de l'intervention dans la limite de 300 € ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

**5. DEL-24-031 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE » ENTRE LE SYDELA ET LA COMMUNE**

Le Maire rappelle que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une convention avec le SYDELA pour la mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée ». Ce service a pour ambition de doter les territoires de moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique.

La convention actuelle étant arrivée à son terme, il sera proposé de la renouveler dans les conditions suivantes :

- La convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 2 fois ;

- En contrepartie de ce service la collectivité devra s'acquitter :
  - d'un montant de 0,80 € / an / habitant, net de taxe (sur la base INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
  - d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'approuve le montant de remboursement des frais de fonctionnement à TE44 pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** rappelle l'historique des conventions et les hausses successives des coûts liés à cette mission :

Première convention CEP : 3 ans (01/04/2019 au 31/03/2022)

→ Coût : 0,40 € par habitant (0,20 € commune + 0,20 € CCCD)

→ avenant en raison de la crise sanitaire jusqu'au 31/08/2022

Deuxième convention CEP : 1 an (01/01/2023 au 31/12/2023)

→ Coût : 0,80 € par habitant (0,60 € commune + 0,20 € CCCD)

Troisième convention CEP : 1 an renouvelable 2 fois (01/04/2024 au 31/03/2027)

→ Coût : 0,80 € par habitant + forfait de 1 500 € (année complète \_ montant proratisé pour 2024)

- Nouvelles obligations liées au décret tertiaire (plateforme OPERAT)
- Nouveaux enjeux
- Nouvelles missions / nouveaux accompagnements
  - Appel à projets
  - Participation à la prise en charge de travaux d'économie d'énergie
  - Recherche de subvention
  - Mutualisation d'actions (optimisation des coûts ou compétences)

**M. Richard GESLIN** note que les prestations assurées par le SYDELA ne sont pas à la hauteur de ce que l'on attend.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** confirme que sur la maintenance de l'éclairage public c'est effectivement très compliqué.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** se demande s'il ne serait pas intéressant d'en parler au niveau de la Communauté de communes.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** dit que seule une commune au niveau de l'intercommunalité n'adhère pas au SYDELA et se charge seule de l'entretien et de la maintenance de son éclairage public. Elle constate que le SYDELA n'a pas été très réactif suite au vol des câbles au niveau du parking de l'Arborosa.

**M. Simon VIVIEN** rappelle que le SYDELA sous-traite l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et qu'il a tout à fait conscience des problématiques rencontrées par les communes. Le prestataire est assurément défaillant et le SYDELA sera plus rigoureux dans la sélection du prochain prestataire.

**M. Patrice ETIENNE** remarque que le territoire est partagé entre les prestataires CEGELEC et BOUYGUES et qu'il revient au SYDELA, en tant que maître d'ouvrage, d'assumer la responsabilité de ses intervenants.

**M. Richard GESLIN** souligne que ces problématiques engendrent du travail supplémentaire pour la commune et ses services puisqu'il faut relancer, suivre, corriger, etc.

**M. Patrice ETIENNE** se demande s'il faut voter la délibération ou bien demander à la Communauté de communes de faire bouger les choses.

**Mme Hélène REYES** rappelle que l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ne sont pas assurés par le même service que celui, objet de la délibération.

**M. Richard GESLIN** dit que cela n'empêche pas de dire son mécontentement sur le fonctionnement du syndicat.

**M. Simon VIVIEN** répond qu'il s'agit en effet dans ce cas de se faire accompagner par le service CEP dans la réduction de nos consommations d'énergie. La commune, bien que mécontente sur certains aspects, à néanmoins besoin de l'accompagne du SYDELA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSENCES  
(M. Patrice ETIENNE et M. Rémy GUESDON) :**

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus ;

**APPROUVE** le montant de remboursement des frais de fonctionnement à TE44 pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention.

#### **6. DEL-24-032 – CESSION D'UNE LICENCE IV PAR LA COMMUNE D'ERBRAY**

Le Maire rappelle que, suite à une délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2019, la commune d'Erbray a acquis une licence IV auprès d'un bar/restaurant (acquisition entérinée par acte notarié en date du 12 décembre 2019).

Cette acquisition a permis à la municipalité de maintenir cette licence IV sur son territoire, sans pour autant avoir l'occasion de l'exploiter.

M. Sébastien NOURY a décidé de porter un projet de restaurant au 1 place du Calvaire, La Touche, à Erbray. L'établissement devrait ouvrir en juin 2024, une fois d'importants travaux de réhabilitation réalisés.

Cette activité nécessite de posséder une licence IV permettant de distribuer des boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie (rhum, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits).

Aussi, afin de favoriser la réalisation de ce projet, il est proposé au Conseil municipal :

- De céder à ce restaurateur la licence IV détenue par la commune au prix de 5 500 €, hors frais d'acte ;
- D'assortir l'acte de cession d'une clause par laquelle l'acheteur, en cas de vente, s'engage à accorder un droit de préférence à la commune d'Erbray ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

**M. Patrice ETIENNE** se demande comment a été déterminé le prix de vente de 5 500 €.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** rappelle que la licence avait été achetée au prix de 3 000 € hors frais de notaire. Avec ces frais, la commune avait déboursé un total de 4 228,53 € pour devenir

propriétaire de la licence. Au regard du prix de vente moyen pratiqué sur le département, la commune a fait une proposition de vente à 6 000 €. Après négociation, la somme de 5 500 € a été retenue.

**M. Patrice HEAS** se demande ce qui se passera si un autre commerce se relance dans le bourg.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** explique que c'est peu probable même si cela constituerait une véritable opportunité pour la commune. Elle précise qu'une licence non exploitée à un délai de validité de 5 ans. Au regard de la date d'acquisition, la commune devait céder la licence IV d'ici la fin de l'année pour ne pas subir la perte sèche des 4 228 €.

**M. Simon VIVIEN** remarque que des licences se vendent beaucoup plus chers que ça. L'idée n'était pas de se faire une énorme plus-value sur la vente mais bien de céder la licence, sans perdre d'argent.

**M. Patrice ETIENNE** dit qu'effectivement l'idée n'est pas de spéculer. Toutefois, il se demande de quelle façon la licence a été proposée à un autre commerçant historique de la commune. Il se demande si l'option de la location a été proposée pour permettre au commerçant historique de bénéficier des atouts de la licence IV.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** dit que c'est lui qui a eu des échanges avec le propriétaire des 3 Chênes il y a quelques temps. Le propriétaire n'était pas intéressé.

**M. Patrice ETIENNE** dit qu'il doute de la légalité de la clause portant droit de préférence de la commune en cas de revente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSENTIONS  
(M. Patrice ETIENNE et M. Rémy GUESDON) :**

**DECIDE** de céder à ce restaurateur la licence IV détenue par la commune au prix de 5 500 €, hors frais d'acte ;

**DECIDE** d'assortir l'acte de cession d'une clause par laquelle l'acheteur, en cas de vente, s'engage à accorder un droit de préférence à la commune d'Erbray ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

#### **7. DEL-24-033 – FIXATION DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2024 – CORRECTION APPORTEE A LA DELIBERATION N°DEL-24-014 DU 8 AVRIL 2024**

Le Maire explique que dans le cadre de son contrôle de légalité, la préfecture de Loire-Atlantique a transmis un courrier à la commune le 3 mai 2024 informant que la délibération n°DEL-24-014 prise par le Conseil municipal le 8 avril 2024 et relative au taux d'imposition pour 2024 comportait une erreur qu'il convient de corriger.

En effet, le courrier rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies I-1 du code général des impôts (CGI), les communes peuvent moduler les variations des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Toutefois, une règle de lien encadre l'évolution du taux de la THRS, régie par la variation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). En effet, le taux de la THRS ne peut :

- augmenter plus que le taux de la TFPB ou, si la variation est plus faible, que le taux moyen pondéré des taxes foncières,
- diminuer moins que le taux de la TFPB ou, si la variation est plus forte, que le taux moyen pondéré des taxes foncières.

En l'espèce, par délibération du 8 avril 2024, le conseil municipal a adopté une variation des taux d'imposition pour 2024. Il a fixé le taux de TFPB à 28,01 %, le taux de TFPNB à 42,97 % et le taux de THRS à 15,13%. Or, le taux de THRS adopté est supérieur au taux maximum autorisé de 14,62 % résultant de l'application de la règle de lien. En effet, le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières est de 1,034744, alors que celui de la THRS est de 1,070771.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de corriger la délibération n°DEL-24-014 du 8 avril 2024 en fixant les taux d'imposition applicables en 2024 à :

	<b>Taux 2024</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	28,01%
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties</b>	42,97%
<b>Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</b>	14,62%

Et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**M. Patrice ETIENNE** manifeste de nouveau son opposition, comme il l'avait fait au Conseil du 8 avril. En outre, il ne comprend pas pourquoi une hausse plus importante n'est pas possible sur les résidences secondaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 18 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (M. Patrice ETIENNE)  
ET 1 ABSENTION (Mme Bénédicte NEVEUX) :**

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition à :

	<b>Taux 2024</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	28,01%
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties</b>	42,97%
<b>Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</b>	14,62%

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **8. DEL-24-034 – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2024/2025**

M. Jean-Noël BEAUDOIN, adjoint, rappelle que le Conseil municipal a repris en gestion directe la restauration scolaire depuis la rentrée scolaire 2023-2024. Cette évolution a permis de réduire le déficit par rapport à l'année 2022 d'un peu plus de 5 800 €, celui-ci s'établissant désormais à - 93 200 €. Ce chiffre est à relativiser dans la mesure où il a été calculé sur l'exercice 2022, année qui a été partagée

entre 6 mois de gestion concédée et 4 mois de gestion en régie. Toutefois, considérant ces chiffres encourageants, il a été proposé par la commission enfance-jeune-vie scolaire, à l'occasion de sa séance du 25 avril, de reconduire les tarifs de la restauration scolaire 2023-2024 (avant l'élaboration d'un bilan plus précis sur un exercice complet), excepté pour les repas pris non réservés pour lesquels une augmentation de 0,20 € est proposée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024/2025 :

- Prix du repas pour un élève de maternelle ou de primaire : 4,35 €
- Prix du repas pour un adulte : 7,10 €
- Prix du repas non réservé pour un élève de maternelle ou de primaire (application d'un tarif majoré, conformément au règlement intérieur) : 5,35 € (5,15 € auparavant)
- Prix du repas panier : 1,20 €
- Prix du repas pour les agents communaux : 4,02 €

**M. Patrice HEAS** se demande s'il y a beaucoup de repas non réservés.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** répond que non mais qu'il s'agit souvent des mêmes familles.

**Mme Bénédicte NEVEUX** est gênée par cette démarche de majoration car il manque de souplesse pour les familles qui travaillent mais ne connaissent pas leur planning à l'avance.

**Mme France BRETONNIER** rappelle que les familles ont la possibilité d'annuler une réservation ou d'inscrire leurs enfants jusqu'à la veille, 9h30.

**M. Patrice ETIENNE** demande si le déficit antérieur était de 15 000 €.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** répond que non. Il est bien supérieur mais il a diminué de près de 5 000 € en 2023.

**M. Patrice ETIENNE** remarque donc que le déficit est supporté par des personnes qui ne fréquentent pas le service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSENTION (M. Catherine BAILLEUL) :**

**APPROUVE** les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Prix du repas pour un élève de maternelle ou de primaire : 4,35 €
- Prix du repas pour un adulte : 7,10 €
- Prix du repas non réservé pour un élève de maternelle ou de primaire (application d'un tarif majoré, conformément au règlement intérieur) : 5,35 €
- Prix du repas panier : 1,20 €
- Prix du repas pour les agents communaux : 4,02 €

**9. DEL-24-035 – TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE 2024/2025**

La Communauté de communes de Châteaubriant-Derval élabore chaque année une grille de référence pour la tarification des accueils périscolaires. Cette grille, qui tient compte des revenus des familles, évolue annuellement d'environ 2%. Les tarifs sont appliqués au ¼ heure par rapport à l'unité de base et l'accueil du midi est facturé sur la base d'une ½ heure.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'appliquer la nouvelle grille de tarifs pour l'année scolaire 2024/2025 suivante :

- Tranche 1 (QF < à 400 €) : 1,03 €/h
  - Tranche 2 (QF entre 400 € et 650 €) : 1,16 €/heure
  - Tranche 3 (QF entre 651 € et 950 €) : 1,29 €/heure
  - Tranche 4 (QF entre 951 € et 1 250 €) : 1,38 €/heure
  - Tranche 5 (QF > 1 251 €) : 1,52 €/heure
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** justifie cette augmentation notamment par l'augmentation des salaires et des charges.

**M. Richard GESLIN** trouve cela fou que la Communauté de communes décide du montant applicable et des augmentations alors qu'elle n'a pas la compétence. Il se demande donc si l'application de ces tarifs est obligatoire ou si la commune a la possibilité d'en décider autrement.

**Mme Stéphanie TRÉMELO** souligne que la CAF impose une tarification au quotient mais n'impose pas de tarifs particuliers.

**M. Eric MARIE** demande si les tarifs proposés sont à l'heure.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** répond que oui et précise qu'ils sont proratisables au ¼ d'heure. Au regard des tarifs proposés, et malgré l'augmentation, il estime que l'accueil périscolaire demeure un mode de garde peu onéreux pour les parents.

**M. Richard GESLIN** trouve que le problème relève davantage du fait que ce soit la Communauté de communes qui les impose plutôt que les tarifs en eux-mêmes.

**Mme Lucie PAUL** se demande également pourquoi la Communauté des communes décide des tarifs pour l'ensemble du territoire.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** rappelle que le service périscolaire est déficitaire de 3 000 € et que ce déficit ne doit pas être supporté plus fortement pas des usagers qui ne fréquentent pas le service.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** défend ces tarifs car elle considère qu'il y a un service utile et de qualité pour les familles derrière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 12 VOIX POUR ET 8 ABSENCES**

*(Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme Lucie PAUL, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN,  
Mme Karima HOUDAYER, Mme France BRETONNIER, Mme Stéphanie TRÉMELO, Mme  
Bénédicte NEVEUX) :*

**APPROUVE** les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024/2025 :

- Tranche 1 (QF < à 400 €) : 1,03 €/h
- Tranche 2 (QF entre 400 € et 650 €) : 1,16 €/heure
- Tranche 3 (QF entre 651 € et 950 €) : 1,29 €/heure
- Tranche 4 (QF entre 951 € et 1 250 €) : 1,38 €/heure
- Tranche 5 (QF > 1 251 €) : 1,52 €/heure

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

## **10. DEL-24-036 – REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES 2024/2025**

Monsieur Jean-Noël BEAUDOIN, adjoint, rappelle que les conditions d'accueil des enfants au sein des différentes activités périscolaires que sont le périscolaire du matin, la restauration scolaire et le périscolaire du soir, ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, dont le paiement des familles, sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires. Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires 2024/2025 ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

**Mme Ludivine GUIBRETEAU** demande que des parents ou de la mairie annule la restauration en cas de sortie scolaire.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** répond que les deux peuvent annuler la cantine. Toutefois, l'idée est de responsabiliser les parents, d'autant que lorsque la mairie annule la cantine pour l'ensemble d'une classe pour sortie scolaire, certains parents réinscrivent leurs enfants derrière.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE**

#### **ET A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires 2024/2025 ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

## **11. DEL-24-037 – DECLASSEMENT DE VOIRIES COMMUNALES ET ALIENATION APRES ENQUETE PUBLIQUE**

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle que par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a donné son accord de principe quant aux demandes de cessions suivantes :

- Monsieur Romain JEGU et Madame Adeline ROLAND souhaiteraient acquérir un délaissé de voirie d'une superficie de 137 m<sup>2</sup> environ au lieu-dit « Lotissement le Carrousel ». Les domaines, par avis rendu le 29 septembre 2023, propose un prix de 20 €/m<sup>2</sup> pour ce chemin ;
- M. et Mme Van Tan NGUYEN souhaiteraient acquérir un délaissé de voirie d'une superficie d'environ 536 m<sup>2</sup> au lieu-dit Saint James et cadastré YT 119. Les domaines, par avis rendu le 19 juin 2023, propose un prix de 1,86 €/m<sup>2</sup> pour ce délaissé ;
- Monsieur Clément MICHELOT et Madame Aurore SEVESTRE souhaiteraient acquérir trois délaissés de voirie d'une superficie totale de 812 m<sup>2</sup> de la voie communale n°15 au lieu-dit La Refoulais. Les domaines, par avis rendu le 27 septembre 2023, propose un prix de 1,86 €/m<sup>2</sup> pour le délaissé classé en zone Nh et 0,56 €/m<sup>2</sup> pour les délaissés classés en zone A ;

A ce titre, et conformément aux procédures d'aliénation ou de cession d'une voie communale, une enquête publique a été organisée du 12 février 2024 au 27 février 2024. A l'issue de cette dernière, le commissaire enquêteur a remis son rapport indiquant que :

- Le déclassement du domaine public du délaissé de voirie communale « Lotissement du Carrousel » peut être prononcé sans aucune réserve ;
- Le déclassement du domaine public du délaissé de voirie communale n°7 « Saint James » peut être prononcé sans aucune réserve, à titre de régularisation ;
- Le déclassement du domaine public du délaissé de voirie communale n°15 « La Refoulais » peut être prononcé sous réserve de tenir compte des recommandations suivantes :
  - présence d'un ruisseau communal et d'une buse de sortie de drainage de plusieurs parcelles agricoles à hauteur du portail d'entrée de M. MICHELOT ;
  - présence, en bordure de voirie, d'un réseau d'eau pluviale et d'un poteau électrique.

⇒ Aussi une attention particulière devra être portée sur la superficie du délaissé à céder au demandeur, d'autant plus que des travaux de clôture ont d'ores et déjà été réalisés par M. MICHELOT, préalablement à la décision du Conseil municipal, sans tenir compte des contraintes énoncées précédemment.

Aussi, au regard des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- De constater la désaffectation des trois délaissés de voirie communale susvisés ;
- De procéder au déclassement des trois délaissés de voirie communale susvisés ;
- De fixer le prix de vente desdits délaissés de voirie en suivant l'avis du Domaine. Il conviendra de rappeler que l'ensemble des frais d'actes (*bornage, frais de notaire, enquête publique, etc.*) seront supportés par l'acquéreur :

DÉSIGNATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE*	SITUATION GÉOGRAPHIQUE	PRIX
Délaissé de voirie	137 m <sup>2</sup>	Le Carrousel	20 €/m <sup>2</sup>
Délaissé de voirie	536 m <sup>2</sup>	Saint James	1,86 €/m <sup>2</sup>
Délaissés de voirie	237 m <sup>2</sup>	La Refoulais	1,86 €/m <sup>2</sup>
	375 m <sup>2</sup>		0,56 €/m <sup>2</sup>
	200 m <sup>2</sup>		

- De mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

*\*La surface cédée exacte sera déterminée après intervention du géomètre.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE  
ET A L'UNANIMITE :**

**CONSTATE** la désaffectation des trois délaissés de voirie communale susvisés ;

**PROCEDE** au déclassement des trois délaissés de voirie communale susvisés ;

**FIXE** le prix de vente desdits délaissés de voirie en suivant l'avis du Domaine et **RAPPELLE** que l'ensemble des frais d'actes (*bornage, frais de notaire, enquête publique, etc.*) seront supportés par l'acquéreur :

DÉSIGNATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE*	SITUATION GÉOGRAPHIQUE	PRIX
Délaissé de voirie	137 m <sup>2</sup>	Le Carrousel	20 €/m <sup>2</sup>
Délaissé de voirie	536 m <sup>2</sup>	Saint James	1,86 €/m <sup>2</sup>
Délaissés de voirie	237 m <sup>2</sup>	La Refoulais	1,86 €/m <sup>2</sup>
	375 m <sup>2</sup>		0,56 €/m <sup>2</sup>
	200 m <sup>2</sup>		

**RAPPELLE** que les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété avant aliénation ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

**12. DEL-24-038 – ALIENATION DE CHEMINS RURAUX DESAFFECTES APRES ENQUETE  
PUBLIQUE**

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle que par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a donné son accord de principe quant aux demandes de cessions suivantes :

- M. et Mme Jacques PIGRÉE souhaiteraient acquérir une portion de chemin rural n°54 aux Landelles (Rue de la Quintaine), d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> environ. Les domaines, par avis rendu le 30 mai 2023, propose un prix de 4 €/m<sup>2</sup> pour ce chemin ;
- M. Guillaume DE FRESLON souhaiterait acquérir le chemin rural n°151 aux Landelles (Rue de la Forêt Pavée) d'une superficie d'environ 440 m<sup>2</sup>. Les domaines, par avis rendu le 19 juin 2023, propose un prix de 0,28 €/m<sup>2</sup> pour ce chemin ;
- M. Arnaud GATEL souhaiterait acquérir une portion du chemin rural n°56 d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> environ au lieu-dit La Noë Poirier. Les domaines, par avis rendu le 23 juin 2023, propose un prix de 0,90 €/m<sup>2</sup> pour ce chemin ;
- Monsieur et Madame Thierry DAVID souhaiteraient acquérir une portion de chemin rural n°7 d'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup> au niveau du lieu-dit « Les Champs de l'Outre ». Les domaines, par avis rendu le 26 septembre 2023 propose un prix de 0,42 €/m<sup>2</sup> pour ce chemin ;
- M. Sébastien ANNE et Mme Morgane QUINTARD souhaiteraient acquérir une portion de chemin non classé existant avant le remembrement au lieu-dit 1, la Croix Colliot, d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> environ. Les domaines, par avis rendu le 30 mai 2023, propose un prix de 0,26 €/m<sup>2</sup> pour ce chemin.

A ce titre, et conformément aux procédures d'aliénation ou de cession de chemins ruraux, une enquête publique a été organisée du 12 février 2024 au 27 février 2024. A l'issue de cette dernière, le commissaire enquêteur a remis son rapport indiquant que :

- La désaffectation et l'aliénation de la portion de chemin n°54 « Les Landelles » peuvent recevoir une suite favorable considérant qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation existante sur le terrain ;
- La désaffectation et l'aliénation de la portion de chemin n°151 « Les Landelles » peuvent recevoir une suite favorable ;
- La désaffectation et l'aliénation de la portion de chemin n°56 « La Noë Poirier » peuvent recevoir une suite favorable considérant qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation existante sur le terrain ;
- La désaffectation et l'aliénation de la portion de chemin n°7 « Les champs de l'Outre » peuvent recevoir une suite favorable ;
- La désaffectation et l'aliénation de la portion de chemin non classé « La Croix Colliot » peuvent recevoir une suite favorable.

Aussi, au regard des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- De constater la désaffectation des cinq portions de chemins ruraux susvisés ;
- De fixer le prix de vente desdits chemins en suivant l'avis du Domaine. Il conviendra de rappeler que l'ensemble des frais d'actes (*bornage, frais de notaire, enquête publique, etc.*) seront supportés par l'acquéreur :

DÉSIGNATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE*	SITUATION GÉOGRAPHIE	PRIX
Chemin rural n°54	75 m <sup>2</sup>	Les Landelles	4 €/m <sup>2</sup>
Chemin rural n°151	440 m <sup>2</sup>	Les Landelles	0,28 €/m <sup>2</sup>
Chemin rural n°56	30 m <sup>2</sup>	La Noë Poirier	0,90 €/m <sup>2</sup>
Chemin rural n°7	300 m <sup>2</sup>	Proximité de la Louzière d'en Haut	0,42 €/m <sup>2</sup>
Chemin non classé	320 m <sup>2</sup>	La Croix Colliot	0,26 €/m <sup>2</sup>

- De mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

*\*La surface cédée exacte sera déterminée après intervention du géomètre.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE  
ET A L'UNANIMITE :**

**CONSTATE** la désaffectation des cinq portions de chemins ruraux susvisés ;

**FIXE** le prix de vente desdits portions de chemins en suivant l'avis du Domaine et **RAPPELLE** que l'ensemble des frais d'actes (*bornage, frais de notaire, enquête publique, etc.*) seront supportés par l'acquéreur :

<b>DÉSIGNATION</b>	<b>SUPERFICIE APPROXIMATIVE*</b>	<b>SITUATION GÉOGRAPHIE</b>	<b>PRIX</b>
Chemin rural n°54	75 m <sup>2</sup>	Les Landelles	4 €/m <sup>2</sup>
Chemin rural n°151	440 m <sup>2</sup>	Les Landelles	0,28 €/m <sup>2</sup>
Chemin rural n°56	30 m <sup>2</sup>	La Noë Poirier	0,90 €/m <sup>2</sup>
Chemin rural n°7	300 m <sup>2</sup>	Proximité de la Louzière d'en Haut	0,42 €/m <sup>2</sup>
Chemin non classé	320 m <sup>2</sup>	La Croix Colliot	0,26 €/m <sup>2</sup>

**RAPPELLE** que les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété avant aliénation ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

**13. DEL-24-039 – APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ERBRAY**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du PLU a été menée et à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour.

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil municipal lors de sa séance du 3 avril 2023. Le projet de PLU a été arrêté lors de cette même séance et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA-PPC), qui ont disposé de trois mois pour formuler un avis.

L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier porté à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023.

Le 18 novembre 2023, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions dans lesquelles il a émis un avis favorable au projet assorti des réserves suivantes :

- Le zonage de l'extension de la zone d'activité du Bignon doit demeurer en zone 2AUe (ce qui n'interdit pas une évolution future vers un zonage en 1AUe dès que les conditions techniques et réglementaires seront remplies) ;
- Le STECAL Aer est supprimé et son emprise foncière doit être placée en zone « A » ;
- La zone humide présente sur le STECAL Ae2 doit faire l'objet d'une contre-expertise afin de déterminer la réalité de son existence et le cas échéant son périmètre de protection.

L'extension de 17 ha en ZA du Bignon était prévue en fonction des besoins et des projets économiques. La commune ayant appris récemment qu'un contact très avancé avec un investisseur permettait d'envisager la vente de la majeure partie de la zone concernée avec à la clé, la création d'environ 200 emplois, il est proposé au Conseil municipal de classer en 1AUe ce secteur de la zone du Bignon.

Le STECAL Aer est supprimé et revient en zone A. Le projet ne pourra voir le jour que sous la forme d'un aménagement agrivoltaïque.

Pour ce qui concerne le STECAL Ae2, une deuxième expertise pourra être programmée au stade du dépôt d'un projet d'urbanisme par le pétitionnaire. Le coût de cette nouvelle étude serait alors pris en charge par la collectivité dans le cas où elle infirmerait les résultats de la première. Dans le cas contraire, cette nouvelle évaluation serait à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble de modifications ou compléments qu'il est proposés d'effectuer sur le projet de PLU sont annexées à la délibération.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé seront transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans une journal à diffusion départementale ;
- De dire que le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Erbray, aux jours et horaires d'ouverture ;
- De dire que le Plan Local d'Urbanisme sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

**M. Richard GESLIN** demande s'il s'agit d'un « vrai » projet sur la ZI du BIGNON ou bien si la Communauté de communes a prétexté un projet pour que la commune maintienne d'office la ZI du Bignon en 1Aue.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** répond qu'il y a bien un projet et que la Communauté de commune a dû s'en justifier pour que la commune accepte de revenir sur le changement de zonage.

**M. Richard GESLIN** demande si une présentation du projet a été faite à la commune.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** répond que la présentation a été faite en Conseil communautaire.

**M. Richard GESLIN** se demande si le projet photovoltaïque a été validé sur le site de la MEAC.

**M. Simon VIVIEN** répond que le projet ne sera possible qu'en cas d'agrivoltaïsme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSENTION (M. Patrice ETIENNE) :**

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé seront transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans une journal à diffusion départementale ;

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Erbray, aux jours et horaires d'ouverture ;

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

#### **14. DEL-24-040 – REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES APRES ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Le Maire rappelle que la commune d'Erbray est compétente en matière d'assainissement collectif. Aussi, il lui incombe de délimiter et de réviser, le cas échéant, son zonage d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune d'Erbray dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 14 décembre 2014. Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, la commune a décidé de conduire simultanément celle de révision de son zonage d'assainissement afin de mettre en cohérence les projets de développement urbain et la capacité du système de gestion des eaux usées.

Le bureau d'étude ARTELIA a été chargé d'établir un projet de zonage d'assainissement. Le rapport accompagnant la carte du projet de zonage d'assainissement décrit et justifie :

- Le milieu récepteur ;
- Les zones naturelles présentes sur la commune (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000) ;
- Le système d'assainissement collectif (collecte et traitement) ;
- L'assainissement non collectif ;
- Le zonage des eaux usées relevant de l'assainissement collectif.

Suite à la délibération du 3 avril 2023 approuvant l'avant-projet du PLU, une demande d'examen au cas par cas relative à ce zonage a été déposée auprès de la MRAE le 4 mai 2023 qui a dispensé ledit zonage d'évaluation environnementale considérant qu'il n'était pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. La MRAE a toutefois mentionné, dans son avis rendu le 7 juillet 2023, que la collectivité devra veiller à respecter l'engagement énoncé dans le PADD visant à conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité de traitement des stations d'épuration.

Le projet a ensuite été soumis à une enquête publique unique avec le projet de PLU. Cette dernière s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune. Aussi, le projet de zonage d'assainissement est prêt à être approuvé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erbray tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'informer que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27 mai 2024 ;
- D'informer que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à disposition du public à la mairie d'Erbray, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**M. Patrice ETIENNE** remarque qu'il est embêtant que des habitations situées en zone constructible « U » ne puissent pas se raccorder au tout à l'égout. Toutefois, il ne veut pas refaire le débat.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** assure que le zonage répond également aux contraintes liées à l'obligation du « zéro artificialisation nette » ainsi qu'au projet de redynamisation et de « recentrage » de l'urbanisation sur le centre-bourg.

**M. Patrice ETIENNE** rétorque que les contraintes liées à l'assainissement sont uniquement dû à la ville de Châteaubriant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 17 VOIX POUR ET 3 ABSENCES**

*(M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HEAS et M. Rémy GUESDON) :*

**APPROUVE** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erbray tel qu'annexé à la présente délibération ;

**INFORME** que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27 mai 2024 ;

**INFORME** que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à disposition du public à la mairie d'Erbray, aux jours et heures habituels d'ouverture.

## **15. DEL-24-041 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN : REDEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION**

### **Contexte réglementaire :**

Le Maire rappelle que le droit de préemption permet à une commune d'acquérir prioritairement un bien cédé par son propriétaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans un périmètre préalablement défini.

Les communes peuvent l'instituer afin de mener à bien leurs projets d'aménagement en s'assurant de la maîtrise foncière des terrains et / ou bâtiments nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

Pour toute mutation soumise au DPU, le pétitionnaire ou son notaire doit déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner ou DIA. La collectivité a 2 mois pour notifier sa décision.

Le DPU ne peut être instauré que les zones U et AU, sur tout ou partie de leur périmètre.

### **Contexte communal :**

Une délibération instaurant le droit de préemption urbain avait été prise à l'occasion de l'approbation du PLU le 28/02/2005.

**Afin de mettre à jour le champ d'application du DPU sur l'ensemble des nouvelles zones U et AU dont les limites ont parfois été modifiées dans le cadre de la révision du PLU, il est proposé au Conseil municipal d'instituer suite à la délibération d'approbation du PLU le droit de préemption urbain sur les zones identifiées en annexe.**

**M. Patrice ETIENNE** demande s'il y a possibilité d'exercer un droit de préemption sur la ZI du Bignon.

**M. Jean-Noël BEAUDOIN** répond que dans l'absolu c'est possible mais la zone n'est pas couverte par ce droit puisqu'il s'agit d'une propriété intercommunale et que la commune n'y a pas forcément intérêt dans ce cas.

**M. Simon VIVIEN** remarque qu'il y a quelques oublis sans importances qui sont liés au fait que le zonage du DPU a été calqué sur le zonage assainissement.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

**APPROUVE** la carte identifiant les zones U et AU pour lesquelles le droit de préemption est instauré ;

**DECIDE** d'exclure du champ d'application du Droit de Préemption Urbain la vente de lots issus de lotissements autorisés ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerné pendant une période de 5 ans, comme le prévoit l'article L.211-1 du Code de

l'urbanisme ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **16. DEL-24-042 – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

### **Contexte réglementaire :**

*Le Maire rappelle que « Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction. »*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.*

*Le permis de démolir est régi dans le cadre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.*

*Est soumis à « permis de démolir » la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé,*
- située dans les abords des monuments historiques,*
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière,*
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,*
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme.*

*Le conseil municipal peut également décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.*

### **Contexte communal :**

*Aujourd'hui aucune délibération n'a été prise en ce sens. Le permis de démolir ne s'applique donc que dans les cas précités (définis dans le cadre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme).*

*L'institution de cette obligation est néanmoins intéressante car elle permet éventuellement de s'opposer à la démolition de bâtiments ou d'éléments de patrimoine ne faisant l'objet d'aucune protection officielle (patrimoine rural vernaculaire, petit patrimoine religieux, ...).*

*Il apparaît intéressant de délibérer de manière à l'instaurer sur tout le territoire, et non simplement sur les sites déjà protégés comme c'est le cas aujourd'hui.*

*En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instituer, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.*

**M. Patrice ETIENNE** se demande qui va gérer ce genre de problème. S'il admet que les règles doivent être respectées, il n'espère pas qu'une police municipale soit mise en place.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE  
ET A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

**INDIQUE** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal ;

**RAPPELLE** que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

**DECIDE** de notifier la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes et au Conseil de l'Ordre des Notaires des Pays de la Loire ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**17. DEL-24-043 – INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE A  
L'EDIFICATION DE CLOTURES**

**Contexte réglementaire :**

L'édification des clôtures est aujourd'hui dispensée de formalité hormis dans les périmètres bénéficiant de protections au titre des monuments historiques ou du code de l'environnement (*site patrimonial remarquable classé, abords de monuments historiques, sites inscrits ou classé*) ou pour les murs dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 2 mètres.

**Le conseil municipal peut décider de rendre obligatoire le dépôt en mairie d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal, comme le prévoit l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.**

**Contexte communal :**

Aujourd'hui aucune délibération n'a été prise en ce sens. L'obligation de déposer une déclaration préalable ne s'applique donc que dans les cas précités.

Dans un souci de préservation de la qualité du cadre de vie, l'institution de cette obligation est néanmoins intéressante car :

- *elle permet de faire appliquer les règles qui ont pu être définies et qui l'ont été en fonction du contexte et des enjeux (cœur de ville, campagne, secteur de lotissements, ...)* ;
- *elle peut éviter la multiplication des projets non conformes et le développement d'éventuels contentieux.*

Il apparaît intéressant de délibérer de manière à instaurer cette obligation sur tout le territoire, et non simplement sur les sites déjà protégés comme c'est le cas aujourd'hui.

**En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instituer, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU, de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, comme le prévoit de l'article R.421-12.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,  
PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSENTION (M. Richard GESLIN) :**

**DECIDE** de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme ;

**DECIDE** de notifier la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes et au Conseil de l'Ordre des Notaires des Pays de la Loire ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**18. DELEGATIONS DU MAIRE**

Mme Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prise dans le cadre de ses délégations accordées par le Conseil :

1	12 décembre 2023	Revalorisation de 3,5 % des loyers des logements situés aux « 2 chemin des Vignes », « 8 rue de l'Église » et « 16 rue de l'Église » au 1 <sup>er</sup> Janvier 2024 soit : - 2 chemin des Vignes : 425,81 €/mois (411,41 €/mois) - 8 rue de l'Église : 256,41 €/mois (247,74 €/mois) - 16 rue de l'Église : 309,99 €/mois (299,51 €/mois)	DEC-23-055
2	20 décembre 2023	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis Les Claies, cadastré parcelles YI 1, YI2 et YI 6.	DEC-23-056
3	21 décembre 2023	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien si ZA du Bignon, cadastré parcelle XD 296.	DEC-23-057
4	19 février 2024	Approbation d'une convention de mise à disposition des locaux périscolaires à l'Animation Rurale Erbréenne pour son activité de centre de loisirs sans hébergement sur les périodes suivantes : - Du samedi 24 février 2024 au samedi 9 mars 2024 - Du samedi 20 avril 2024 au samedi 27 avril 2024 - Du samedi 06 juillet 2024 au samedi 03 août 2024 - Du samedi 19 octobre 2024 au samedi 26 octobre 2024	DEC-24-005
5	4 mars 2024	RENONCE à exercer son droit de préemption urbain concernant le bien sis 11, Rue du Gué, cadastré parcelle AA 38.	DEC-24-007
6	4 mars 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis 14, Rue des Rochettes – La Touche, cadastré parcelle AB 54.	DEC-24-008
7	4 mars 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis 14, Rue des Rochettes – La Touche, cadastré parcelle AB 54 (annule et remplace la précédente).	DEC-24-009
8	25 mars 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis Les Landelles, cadastré parcelle YP 51.	DEC-24-010
9	28 mars 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis 1 ter rue des Forges, cadastré parcelle AA 395.	DEC-24-011
10	19 avril 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant les biens sis 3 et 5 impasse des Camélias, cadastrés parcelles YT 275, YT 276, YT 277 et YT 278.	DEC-24-012
11	19 avril 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis 28 Beauchêne, cadastrés parcelles YS 250 et YS 252.	DEC-24-013
12	13 mai 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis 16 Rue du Brévent, cadastrés parcelle YS 0313.	DEC-24-014
13	13 mai 2024	Renonciation au droit de préemption urbain concernant le bien sis 12 A Rue de la Garenne, cadastrés parcelles ZX 332, ZX 336 et ZX 338.	DEC-24-015

## INFORMATIONS DIVERSES

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** liste des devis récemment signés :

- Les travaux pour l'aménagement d'un plateau rue des Bigaudières vont être confiés à l'entreprise SAUVAGER pour un montant de 30 247 € HT ;
- Des travaux urgents d'étanchéité de la toiture de l'école seront réalisés dès cet été par l'entreprise DELAUNAY pour un montant de 36 490 € HT ;
- Un devis a été signé avec le CDG44 concernant l'archivage qui n'a jamais été réalisé conformément à la réglementation. Cette mission sera a priori effectuée début 2025 ;
- Une commission locale de concertation avec les riverains sera prochainement organisée au sujet de la carrière.

**Mme Stéphanie TRÉMELO** dit qu'une balade à la découverte des orchidées sauvages sera organisée le 8 juin prochain.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** dit que plusieurs marchés vont être lancés prochainement :

- Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lotissement La Pommeraie ;
- Le marché pour la construction de vestiaires et d'un club house ;
- Le marché pour le suivi de l'assainissement collectif. Sur ce point, elle explique que la DSP actuelle prend fin en décembre 2024. Une négociation a été entreprise avec la SAUR afin de poursuivre, par voie d'avenant, les missions jusqu'au transfert. Toutefois, cette dernière ayant échoué, elle propose avec ses adjoints de conclure un marché public jusqu'au transfert.

**M. Simon VIVIEN** rappelle qu'il ira avec Vincent GOUIN à la commission environnement prévue prochainement. Le sujet du transfert de la compétence assainissement sera abordé pour savoir ce qu'il en est.

**Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET** explique enfin que le médecin d'Erbray a été soumis à une fermeture immédiate de son activité. Elle ajoute que la municipalité n'est pas forcément au courant des motifs. Les relations avec le docteur ne sont pas toujours aisées. Aussi, avec la CPTS, la commune recherche un autre médecin pour maintenir une offre de soin sur la commune avant d'en savoir davantage sur le sort du médecin actuel.

**M. Richard GESLIN** remarque que les herbes hautes rue du Rocher et rue du Pressoir représentent un danger, notamment pour les automobilistes, car elles gênent grandement la visibilité.

**La séance est levée à 22h29**

**Le secrétaire de séance**

  
**Catherine BAILLEUL**

**Le Maire**

  
**Isabelle DUFOURD-BOUCHET**